

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 01/CC du 23 janvier 2020

Par lettre n° 0003/PM/SGG en date du 20 janvier 2020, enregistrée au greffe de la Cour le 21 janvier 2020 sous le n° 01/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle pour avis, conformément à l'article 106 de la Constitution, selon la procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance déterminant les autres agents publics assujettis à l'obligation de déclaration des biens.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 02/PCC du 21 janvier 2020 de Monsieur le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;

La Cour constitutionnelle peut être saisie, selon la procédure d'urgence, par le Premier ministre, conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ; le délai imparti à la Cour est, à cet effet, de cinq (5) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet de déterminer les autres agents publics assujettis à l'obligation de déclaration des biens ;

Aux termes de l'article 78 alinéa 5 de la Constitution, « *la loi détermine les autres agents publics assujettis à l'obligation de déclaration des biens, ainsi que les modalités de cette déclaration.* » ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution alinéas 1 et 2, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance(s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation. » ;

La loi n° 2019-79 du 31 décembre 2019 habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances, pour la période allant du 24 décembre 2019 au 31 mars 2020, dans les matières relatives : «

- 1) *à la ratification des accords de prêts et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts ;*
- 2) *aux textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre des programmes conclus avec les partenaires au développement, ;*
- 3) *aux textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre du volet sécuritaire du Programme du Gouvernement, notamment la prorogation de l'état d'urgence et d'autres mesures qui pourraient être rendues indispensables pour faire face à des menaces terroristes, aux crimes organisés et au blanchiment, à l'exception de ceux relatifs aux matières visées aux articles 104 et 105 de la Constitution ;*
- 4) *aux textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre du projet du Gouvernement de construction et d'exploitation d'un système de transport d'hydrocarbures par canalisation.* » ;

Le projet d'ordonnance déterminant les autres agents publics assujettis à l'obligation de déclaration des biens ne s'inscrit dans aucune des matières susmentionnées, prévues par la loi n° 2019-79 du 31 décembre 2019 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances, pour la période allant du 24 décembre 2019 au 31 mars 2020.

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant:

Le projet d'ordonnance déterminant les autres agents publics assujettis à l'obligation de déclaration des biens n'est pas conforme à la loi n° 2019-79 du 31 décembre 2019 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances pour la période allant du 24 décembre 2019 au 31 mars 2020.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 23 janvier 2020 où siégeaient Messieurs Bouba MAHAMANE, Président, IBRAHIM Moustapha, Vice-Président, Zakara GANDOU, Illa AHMET, Mahamane Bassirou AMADOU, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Issoufou ABDOU, greffier.

Ont signé :

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Bouba MAHAMANE

Me Issoufou ABDOU